

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de la décision n° 38-2017 du 10 juillet 2017 citée ci-dessus est modifié comme suit :

« La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ Vente de cartes d'inscription à la bibliothèque,
- ✓ Remplacement des ouvrages non retournés,
- ✓ Réalisation de photocopies pour les lecteurs ou autres usagers,
- ✓ Vente d'ouvrages lors des bourses aux livres organisées par la bibliothèque,
- ✓ Vente de la monnaie de Paris à l'effigie de la Ville d'Auxonne
- ✓ Vente d'ouvrages
- ✓ Amendes pour documents rendus hors délai

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de la décision n° 38-2017 du 10 juillet 2017 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Maire d'AUXONNE et le comptable public assignataire de la Ville d'AUXONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs et transmise au Préfet. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

## N° 10-2019 du 13 mars 2019

**Objet** : Tarif de vente de l'ouvrage « Du côté d'Auxonne » d'Alain MENDEL

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 accordant la délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (5°) et pour fixer certains tarifs liés à l'occupation du Domaine public, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (2°) ;

**Vu** la décision n° 32-2018 du 14 mai 2018 portant sur l'approbation du devis de la Sarl Editions du SEKOYA pour l'édition d'un ouvrage sur Auxonne ;

**Considérant** que l'ouvrage intitulé « Du côté d'Auxonne » d'Alain MENDEL, sera mis en vente au public ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de fixer un tarif de vente ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **DE FIXER** le prix de vente public unitaire de l'ouvrage « Du côté d'Auxonne » d'Alain MENDEL, édité aux éditions du SEKOYA en 2019, à 18 € TTC (dix-huit euros).

**ARTICLE 2** : La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs et transmise au Préfet. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

## N° 11-2019 du 22 mars 2019

**Objet** : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation des bâtiments existants en médiathèque.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 accordant la délégation au Maire pour prendre :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- toute décision concernant tous les avenants des marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la consultation publiée le 5 mars 2019 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et le 7 mars 2019 sur le site internet marchés online, la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur « e-bourgogne.fr » et le site internet de la Ville d'Auxonne ;

**Considérant** qu'il convient, conformément à l'article 98 du décret n°360-2016 relatif aux marchés publics, de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la consultation relative à la maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation des bâtiments existants en médiathèque ;

**Considérant** que le motif d'intérêt général réside dans la nécessité, pour le pouvoir adjudicateur, de redéfinir son besoin.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation relative à la maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation des bâtiments existants en médiathèque, conformément à l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

**ARTICLE 2** : Le motif d'intérêt général repose sur la mauvaise définition des besoins dudit marché.